

626

p.3.15.11.Togo  
n.164.Togo.1.

- ST/MI/mb

Berno, le 11 avril 1960

Distribué

Mardi 12 avril 1960.

Reconnaissance de la République  
du Togo.

Département politique. Proposition du 11 avril 1960 (annexe).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

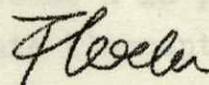
d é c i d e :

1. De reconnaître la République du Togo en tant qu'Etat souverain au jour de la proclamation de son indépendance, soit le 27 avril 1960 à 0 hre.
2. a) D'accepter l'invitation du premier ministre de la République du Togo et de se faire représenter aux fêtes de l'indépendance célébrées à Lomé du 25 au 28 avril 1960 par M. Eduard Brügger, consul général de Suisse à Accra, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en mission spéciale.  
b) Le département politique est chargé de régler, d'entente avec le département des finances et des douanes, les conséquences financières de cette décision.
3. Le département politique est chargé de préparer un message de félicitations qui sera adressé au premier ministre du nouvel Etat, sous la signature du président de la Confédération.

Extrait du procès-verbal au département politique (10 exemplaires), au département des finances et des douanes et au département de l'économie publique (division du commerce, 4 exemplaires).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,




p.B.15.11.Togo  
a.164.Togo.1. - GT/MI/mb

Berne, le 11 avril 1960

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Reconnaissance de la République  
du Togo

- I. Le territoire du Togo est entré dans la vie internationale en 1884, c'est-à-dire à l'époque où le roi qui y régnait alors plaça son pays sous protectorat allemand. Il fut ensuite conquis par des détachements anglais et français au début de la première guerre mondiale. En 1922, la Société des Nations plaça une partie du Togo sous le mandat de la Grande-Bretagne, l'autre sous celui de la France. Après la dernière guerre, ces territoires furent mis par l'Organisation des Nations Unies sous la tutelle de ces deux puissances. En 1956, la partie britannique se rallia à l'Etat du Ghana, devenu indépendant. Le Togo français, en revanche, accéda à ce moment-là à l'autonomie interne. En 1958, la République fut instituée. Cependant, la monnaie, la défense du pays et ses relations extérieures devaient encore rester affaire de la France jusqu'à l'échéance du régime de tutelle. Celui-ci prendra fin ce mois. L'indépendance de la République du Togo sera solennellement proclamée le 27 avril.
- II. Par cette proclamation, le Togo aura accédé à la pleine souveraineté et sera devenu un Etat dans toute l'acception du terme. La reconnaissance de la République du Togo par les puissances de l'Organisation des Nations Unies et d'autres encore semble assurée.

./.

III. De nombreux Etats seront représentés aux fêtes qui marqueront l'avènement de l'indépendance togolaise.

Une invitation du Premier Ministre de ce nouvel Etat a été adressée au Conseil fédéral. Il serait opportun d'y donner suite et de faire représenter la Suisse aux fêtes qui auront lieu à Lomé, du 25 au 28 avril 1960. Notre participation à ces manifestations équivaudrait à la reconnaissance de la nouvelle république.

Après avoir pris l'avis de M. le Ministre Stopper, qui vient d'effectuer un voyage d'étude dans les pays du Golfe de Guinée, le Département politique suggère de charger M. Eduard Brügger, Consul général à Accra, de représenter le Conseil fédéral aux cérémonies d'indépendance du Togo. Pour la durée de cette mission, M. Brügger se verrait conférer le titre d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en mission spéciale. Il ne serait pas constitué de délégation.

IV. En outre, il serait indiqué d'adresser le jour de l'indépendance un message télégraphique de félicitations du Président de la Confédération au Premier Ministre du Togo. Cela correspondrait à ce qui a été fait en d'autres occasions, en particulier lors de l'accession à l'indépendance de certains pays africains ou asiatiques.

V. Les questions relatives à notre représentation diplomatique ou consulaire dans ce nouvel Etat feront, le moment venu, l'objet d'une nouvelle proposition.

Le Département politique fédéral a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le Conseil fédéral reconnaît la République du Togo en tant qu'Etat souverain au jour de la proclamation de son indépendance, soit le 27 avril 1960 à 0 hre.

./.

2. a) Le Conseil fédéral accepte l'invitation du Premier Ministre de la République du Togo et se fera représenter aux fêtes de l'indépendance célébrées à Lomé du 25 au 28 avril 1960 par M. Eduard Brügger, Consul général de Suisse à Accra, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en mission spéciale.
- b) Le Département politique est chargé de régler, d'entente avec le Département des finances et des douanes, les conséquences financières de cette décision.
3. Le Département politique est chargé de préparer un message de félicitations qui sera adressé au Premier Ministre du nouvel Etat, sous la signature du Président de la Confédération.

Annexe: Communiqué de presse

Extrait du procès-verbal: Département politique (10 exemplaires)  
 Département des finances et des  
 douanes (4 exemplaires)  
 Département de l'économie publique,  
 Division du commerce (4 exemplaires)

A la Chancellerie fédérale pour l'établissement des lettres de créance spéciales libellées à l'adresse de S.E. Monsieur Sylvanus Olympio, Premier Ministre de la République du Togo.